



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/08/08/24

**République Française**

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
CONSIDÉRANT la demande présentée le 08 août 2024 par Monsieur Didier SOLIGNAC – SARL DIDIER SOLIGNAC, 1965 route de la Vallée, 46270 CUZAC – SIRET : 44996088900011 - afin de stationner un véhicule de dépôt temporaire en vue d'exécuter des travaux de remaniage de toiture sur l'immeuble de Madame LOUET Martine au 14 rue de la Croix Bataillé,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La SARL Didier SOLIGNAC est autorisée à occuper une place de au 14 rue de la croix Bataillé du **lundi 02 septembre 2024 au jeudi 19 septembre 2024.** (

**ARTICLE 2** : Pour stationnement et dépôt temporaire :

**1 emplacement de stationnement : [(2,50 x 5) x 1] x 13 jours x 0,49 € = 76 €**

**ARTICLE 3 : CIRCULATION**

La circulation devra obligatoirement être maintenue place de la Lecture

**ARTICLE 6** : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par le demandeur sous sa responsabilité. La circulation des piétons devra être maintenue.

**ARTICLE 7** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire. Le demandeur prendra toutes les dispositions pour que cette manifestation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Services à la population  
- PM  
- Gendarmerie  
- M. Frantz MONTUSSAC  
- M. Philippe PLAUT

14 AOUT 2024  
A FIGEAC, le  
Pour le Maire empêché  
Le Premier Adjoint Suppléant  
Bernard LANDES

